

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>45576</b>	De <b>M. Michel Zumkeller</b> ( Union des démocrates et indépendants - Territoire de Belfort )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Égalité des territoires et logement		<b>Ministère attributaire</b> > Égalité des territoires et logement
<b>Rubrique</b> > logement : aides et prêts	<b>Tête d'analyse</b> > APL	<b>Analyse</b> > conditions d'attribution.
Question publiée au JO le : <b>10/12/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/03/2014</b> page : <b>2672</b>		

### Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les personnes pouvant bénéficier des aides au logement. En effet, lorsque le locataire est un ascendant ou un descendant du bailleur, il n'est pas possible pour lui de percevoir l'aide personnalisée au logement (APL) qui, en principe, est attribuée aux personnes dont les revenus sont faibles. Pourtant, parfois, ces personnes qui paient réellement un loyer ont de faibles revenus qui, s'ils ne louaient pas un appartement à un membre de leur famille, leur permettraient de percevoir les APL. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible dans certains cas de permettre, malgré le lien de parenté entre le bailleur et le locataire, d'attribuer à ce dernier des aides au logement compte tenu, entre autres, de la faiblesse de ses revenus.

### Texte de la réponse

Les articles L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 831-1 et L. 542-2 du code de la sécurité sociale disposent que les aides personnelles au logement ne sont pas attribuées « aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil ». Ces dispositions législatives traduisent la volonté d'attribuer les aides personnelles au logement en priorité aux personnes et aux ménages les plus modestes qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. Par ailleurs, l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a réaffirmé cette position et prévoit depuis le 1er janvier 2014 que les aides personnelles au logement ne sont pas dues aux personnes qui sont locataires d'un logement dont elles-mêmes, leurs conjoints, concubins ou toute personne liée à elles par un pacte civil de solidarité, ou l'un de leurs ascendants ou descendants, jouissent d'une part de la propriété ou de l'usufruit de ce logement, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés, quels que soient leurs formes et leurs objets. Par dérogation, cette aide peut être versée si l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement ainsi détenues est inférieur à des seuils fixés par décret. Ces seuils ne peuvent excéder 20 %. Cet article vise à écarter la perception des aides au logement dès lors que le logement est la propriété directe ou indirecte de l'allocataire ou de sa famille. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif.